

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative aux associations foncières urbaines,*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1098, 1821 et in-8° 430.**

**Sénat : 311 et 339 (1970-1971).**

## Article A.

..... Conforme .....

### Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les droits réels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les privilèges et hypothèques sont reportés sur les immeubles ou droits indivis de propriété après remembrement ; ils conservent l'ordre qu'ils avaient sur les immeubles qu'ils grevaient antérieurement à condition d'être publiés dans les formes et les délais qui seront fixés par décret ; ils s'exercent éventuellement sur les soutes.

« L'arrêté du préfet met fin, dans les mêmes conditions, aux contrats de louage et aux droits au maintien dans les lieux dont ces immeubles étaient l'objet. Si le bail éteint était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'association foncière urbaine devra au preneur une indemnité calculée selon les règles fixées à l'article 8 dudit décret, à moins qu'elle ne préfère lui offrir le bail d'un local équivalent à celui dont la jouissance lui a été retirée. Les garanties de relogement inscrites dans la loi

n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au profit des locataires et occupants de bonne foi demeurent acquises à ceux-ci. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
21 juin 1971.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*